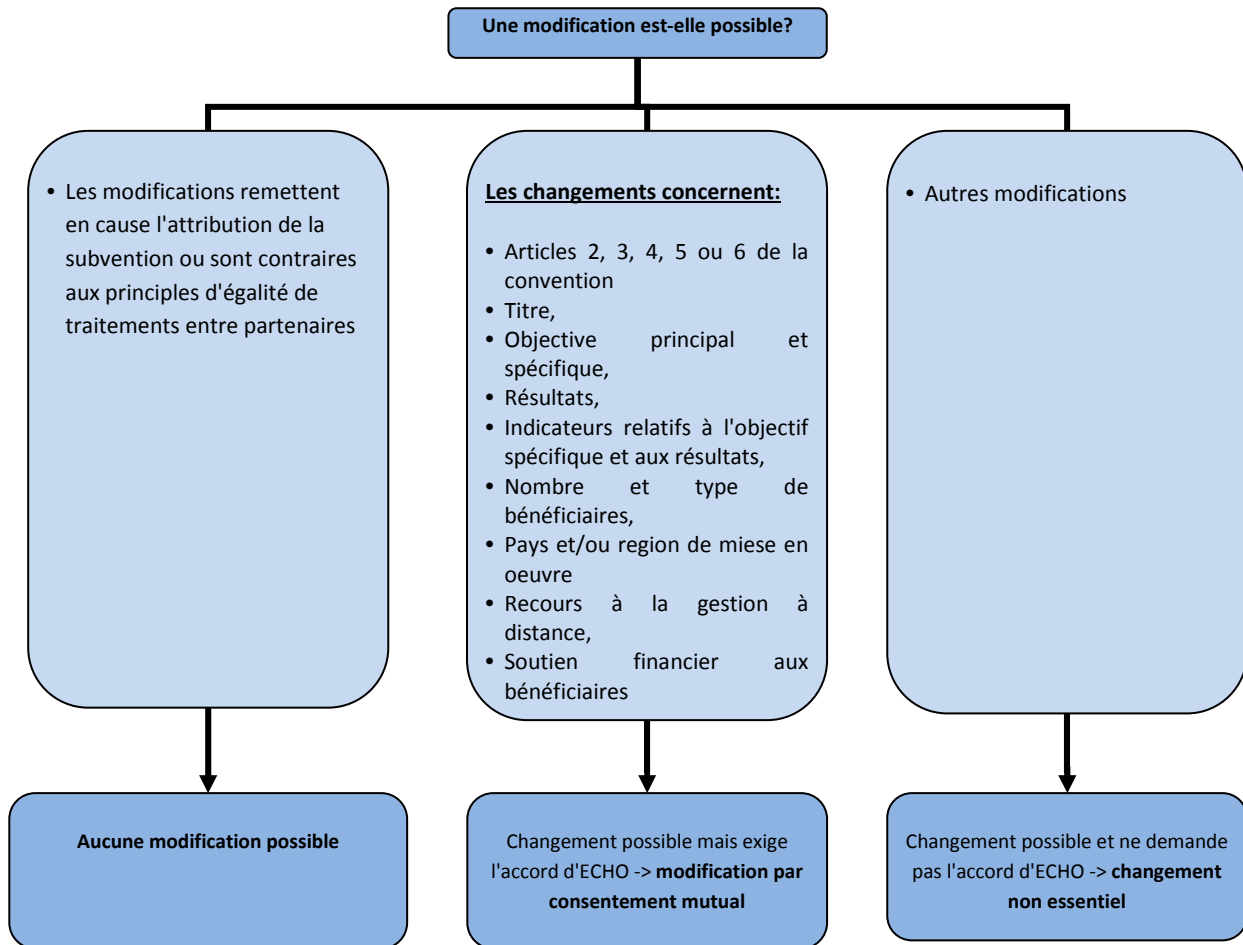


## 10. GERER LES CHANGEMENTS DANS L'ACTION

Le principe fondamental est que l'action doit être correctement programmée; toutes les circonstances particulières devraient être correctement identifiées dans la proposition et, le cas échéant, prises en compte dans la convention spécifique de subvention. Cependant, certaines circonstances peuvent justifier de modifier, compléter ou déroger à la convention après son entrée en vigueur. Les possibilités de modification des conventions sont établies à l'article 12 des conditions générales.



## 10.1 MODIFICATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Ce tableau énumère de manière exhaustive tous les éléments d'une action pour laquelle la procédure de consentement mutuel s'applique.

ARTICLE CONVENTION OU SECTION Formulaire Unique	CHAMP D'APPLICATION – qu'est-ce que peut être modifié?
Article 2 Convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant total des coûts éligibles de l'action (augmentation ou diminution)</li> <li>- Le montant du financement et le pourcentage du financement de l'UE.</li> <li>- Si une telle modification est approuvée, le montant des coûts directs est automatiquement mis à jour.</li> </ul>
Article 3 Convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension ou réduction de la période de mise en œuvre de l'action.</li> <li>- Dans des cas exceptionnels, il est possible de modifier la période d'éligibilité de l'action.</li> </ul>
Article 4 Convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les délais pour la soumission des rapports intermédiaires et finaux</li> <li>- L'ajout de rapport intermédiaire si initialement non prévu, soit en raison de l'extension de l'action, ou pour besoins opérationnels.</li> </ul>
Article 5 Convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du régime du préfinancement (dans des cas exceptionnels).</li> </ul>
Article 6 Convention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification, insertion ou suppression des clauses dérogatoires ou complémentaires, ou changement de la qualification «urgent» de l'action.</li> <li>- Autorisation des donations des biens et équipements restant qui requièrent l'approbation d'ECHO.</li> <li>- La suspension de l'action ou la reprise de celle-ci.</li> </ul>
Titre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement du titre lorsque la description ne correspond pas à la réalité sur le terrain. (cas exceptionnels)</li> </ul>
Region	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout ou suppression d'une région ou pays de mise en œuvre</li> </ul>
Objective Principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de l'objectif principal s'il ne correspond pas à la réalité sur le terrain. (cas exceptionnels)</li> </ul>
Objective spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de l'objectif spécifique s'il ne correspond pas à la réalité sur le terrain. (cas exceptionnels)</li> </ul>
OS – indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout d'un nouvel indicateur ou modification d'un indicateur existant.</li> </ul>
Titre des résultats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement du titre du résultat s'il ne correspond pas à la réalité sur le terrain.</li> </ul>
Résultat – secteur, sous-secteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du secteur;</li> <li>- Ajout ou suppression de sous-secteurs.</li> </ul>
Resultat – type/bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du type de bénéficiaires.</li> </ul>
Resultat – Nombre de bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation ou réduction du nombre de bénéficiaires. (voir l'encadré ci-dessous pour plus de détails)</li> </ul>
Résultat - indicateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout d'un nouvel indicateur ou modification d'un indicateur existant.</li> </ul>
Recours à gestion à distance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification requise si la gestion à distance n'a pas été agréée au stade de la proposition à la section 8.1 du formulaire unique.</li> </ul>
Soutien financier aux bénéficiaires ou modification éléments indiqués dans Article 11 des CG	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification nécessaire si le soutien financier aux bénéficiaires n'a pas été agréé au stade de la proposition, ou si un soutien financier a été consenti, mais certaines de ses caractéristiques sont modifiées: montant du soutien financier, critères, objectif, définition des personnes ou catégories de bénéficiaires, conditions possibles, mécanismes de contrôle ou de surveillance.</li> </ul>

### 10.1.1 CAS PARTICULIERS

#### A) BENEFICIAIRES: AUGMENTATION OU DIMINUTION

Un amendement par consentement mutuel n'est pas nécessaire chaque fois que le nombre de bénéficiaires change du fait de l'évolution quotidienne. Le tableau ci-dessous résume les situations pour lesquelles une modification est nécessaire.

<b>Diminution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque le partenaire est suffisamment confiant que, globalement, le nombre prévu de bénéficiaires ne sera pas atteint.</li> </ul>	→	Demande de modification nécessitant l'accord d'ECHO.
<b>Augmentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation sans aucun impact sur les autres dispositions ou éléments de la convention.</li> </ul>	→	Aucune modification requise Compte-rendu au moment du rapport final.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation nécessitant des ressources financières supplémentaires</li> </ul>	→	Demande de modification nécessitant l'accord d'ECHO. → Approbation dépendra du niveau de disponibilité budgétaire. Si les ressources ne sont pas disponibles, d'autres éléments de l'action devront sans doute être modifiés (ex: résultats, activités, etc)

### 10.1.1 PROCEDURE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION PAR CONSENTEMENT MUTUEL

1) **Les demandes de modifications** doivent être introduites dans APPEL au plus tard 30 jours calendrier avant la fin de la période de mise en œuvre.

**ⓘ Exception:** Lorsque cela est justifié, et si ECHO n'objecte pas, la demande de modification (y compris dans le cas d'une augmentation du budget) peut être introduite après la fin de la période de mise en œuvre, mais, en tout cas, au plus tard avec le rapport final.

2) **La réponse d'ECHO à la demande de modification** doit être fournie au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la demande. Une absence de réponse n'est pas égale à un consentement tacite de la part d'ECHO

**ⓘ Exception:** Si la demande est introduite après la fin de la période de mise en œuvre et au plus tard dans le rapport final → ECHO communiquera au partenaire son acceptation ou rejet de la demande au plus tard avec la notification du paiement final.

3) L'amendement de la convention **prend effet à compter de la date d'éligibilité indiquée à l'article 2.3** (période d'éligibilité) de la convention spécifique de subvention.

### 10.1.2 MODALITES DE LA DEMANDE DE MODIFICATION ET DE LA REPONSE

- Le partenaire soumet une requête de changement via une demande de modification (MR) en APPEL.
- Lorsque la demande de modification ne concerne pas une section spécifique du Formulaire Unique (par exemple, délai pour le rapport), le partenaire doit introduire sa demande et la justifier à la section 13 du Formulaire Unique.

## 10| Gérer les changements

- Lorsque l'amendement concerne une partie spécifique du Formulaire Unique (par exemple, le nombre de bénéficiaires), le partenaire doit encoder la modification dans la section en question, y compris les motifs qui la justifient.
- Si les demandes de modification comprennent un certain nombre de modifications, le partenaire est invité à fournir une justification globale des modifications apportées à la section 13.1.

La réponse d'ECHO sera envoyée en format PDF par courrier électronique à l'adresse officielle du partenaire (selon la modalité "**Echange de lettre**")

### 10.2 MODIFICATIONS NON ESSENTIELLES

Les modifications non essentielles sont des **modifications unilatérales** de la convention.

Elles peuvent concerner les éléments qui ne sont pas tous mentionnés dans le tableau figurant à la section 10.1 des présentes lignes directrices. Ces changements incluent par exemple, la modification des rubriques et lignes de l'état financier, le changement des activités, etc.

Ces modifications non essentielles peuvent être introduites par le biais d'une «**demande de modification non essentielle**» dans APPEL.

Une fois soumise, cette modification deviendra automatiquement favorable. ECHO n'est pas tenu de donner son accord à ces modifications, à moins qu'ECHO ne réalise qu'une des modifications introduites relève de la modification par consentement mutuel. (Cela peut se produire lors de la modification des activités relatives à l'aide en espèces ou de la section de suivi pour introduire un gestion à distance).

---

#### 10.2.1 TRANSFERTS ENTRE LIGNES BUDGETAIRES

Le partenaire est libre d'effectuer des transferts entre les différentes lignes budgétaires dans l'état financier annexé au formulaire unique, y compris de créer de nouvelles rubriques, dans la mesure où les éléments nécessitant un commun accord ne soient pas affectés (c'est-à-dire, l'objectif spécifique, les résultats, l'article 3 de la convention spécifique de subvention, etc.). Ces changements peuvent être introduits via une modification non-essentielle.

### 10.3 ERREUR MATERIELLE

Les erreurs matérielles sont des ajouts non intentionnels, des omissions ou erreurs typographiques dans le texte de la convention spécifique de subvention. En cas d'erreur d'écriture dans le texte de la convention spécifique de subvention, les parties s'informent mutuellement dès que l'erreur est constatée et le texte est corrigé par échange de lettres (l'une des parties notifie à l'autre de l'erreur, et l'autre partie confirme qu'elle considère également l'erreur comme matérielle et accepte la rectification). L'erreur matérielle ne porte pas atteinte à la validité de la convention spécifique de subvention.